

COMPTE PENIBILITE

Question posée par la CFDT à la réunion des délégués du personnel du 15 janvier 2015 :

Le compte pénibilité entre en vigueur en janvier 2015, le personnel souhaite savoir quels sont les critères pris en compte ? Où peut-on consulter son dossier ?

Réponse direction:

Les 4 premiers facteurs de pénibilité rentrent en vigueur au 1er janvier 2015, le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif et les activités en milieu Hyperbare (critère non concerné chez PSA). Nous rappelons également que le législateur a fixé les seuils de déclenchement (nous attendons d'ailleurs toujours des précisions sur ces critères) contrairement aux anciennes mesures où le choix était laissé aux employeurs.

Le Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité ne sera accessible aux salariés que par un site internet qui sera mis en place par la sécurité sociale au cours de l'année 2020. Les entreprises ne le gèrent pas. Nous attendons toujours des informations complémentaires du ministère du travail pour pouvoir informer dans un premier temps les partenaires sociaux et les salariés de l'entreprise.



Cette réponse de la direction (très peu intéressée par le sujet) est quelque peu erronée. Quelques éclaircissements s'imposent :

Le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) doit contribuer à réduire la pénibilité au travail et tenir compte de la pénibilité dans la définition du droit à la retraite.

Au 1er janvier 2015, seulement 4 facteurs de pénibilité sont pris en compte, les 6 autres le seront au 1er janvier 2016.



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

CFDT D.P.

TEL : 33 10 70

février 2015

N°7

Ces 4 critères sont effectivement : le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif et les activités en milieu Hyperbare. Ce dernier critère n'étant malheureusement pas valable chez PSA malgré la pression croissante subie par les salariés. Plusieurs de ces critères peuvent être cumulés.

Les seuils, quant à eux, ont été précisés par décret (N°2014-1159 du 9 octobre 2014) :

Travail de nuit : impliquant au moins une heure de travail entre 24h et 5h pendant au moins 120 nuits par an.

Travail en équipes successives alternantes : impliquant au moins 1 heure de travail entre 24h et 5h pendant au moins 50 nuits par an.

Travail répétitif :

- temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute pendant au moins 900h par an
- 30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute, au moins 900h par an.

« *Les anciennes mesures laissées au choix de l'employeur* », citées par la direction étaient surtout très inégales entre les salariés et lui servaient de variable d'ajustement pour la gestion des effectifs.

La CFDT sera très vigilante sur le respect des critères et demande à la direction de travailler avec les organisations syndicales pour évaluer l'exposition des salariés et déterminer les postes répétitifs et leur temps de cycle.

Accessibilité des données :

Les salariés pourront consulter les déclarations de l'employeur et gérer leur compte dès 2016 via un espace personnel qu'ils se seront créé sur le site www.preventionpenibilite.fr.

Les obligations de l'entreprise :

Dès janvier 2015, l'employeur doit évaluer l'exposition de ses salariés. Il doit ensuite suivre et répertorier cette exposition tout au long de l'année. Les employeurs auront jusqu'au mois de janvier 2016 pour répondre à l'obligation de déclaration pour l'ensemble des salariés exposés en 2015. Une fiche de prévention des expositions sera créée. Elle sera conservée 5 ans et pourra être consultable par le salarié à tout moment.

Pour plus d'informations, consultez le site www.cfdt-psa-sochaux.fr ou posez vos questions aux délégués du personnel CFDT de votre secteur.



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS